



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :
Muriel GRANET Tel : 04 73 98 61 47
muriel.granet@puy-de-dome.gouv.fr
Stéphane LASSAIGNE, Tel : 04 73 98 62 13
stephane.lassaigne@puy-de-dome.gouv.fr
Jean-Paul MONTEIL, Tel : 04 73 98 62 14
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le **24 mai 2016**

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mmes et MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET : Institution, avant le 31 août 2016, des bureaux de vote qui seront en vigueur au 1^{er} mars 2017.

Réf. : Circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (page 4).

P. J. : Mémento pratique à l'usage des organisateurs de scrutins.

Les circonscriptions des bureaux de vote doivent être définies avant chaque révision annuelle, la liste électorale étant «dressée pour chaque bureau de vote, par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux» (article L.17 du code électoral, 2^e alinéa).

Il convient donc de fixer dans les prochaines semaines le siège et le périmètre géographique **des bureaux qui seront institués pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018**. C'est le nombre de ceux-ci qui doit être pris en considération pour procéder, par ailleurs, aux propositions de désignation des délégués de l'administration que vous devez adresser aux services de mon cabinet (pour les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand et les villes d'Issoire, Riom et Thiers), ou au sous-préfet concerné (pour les autres communes).

Il sera procédé à la **refonte des listes électorales au 1^{er} mars 2017**. De nouvelles cartes électorales seront éditées par vos soins et diffusées aux électeurs, dans le courant du mois de mars 2017. Mes services vous adresseront une dotation en planches de 4 cartes, vraisemblablement courant février.

Ce renouvellement des cartes d'électeur, pris en charge par l'État, constitue une opportunité pour ceux d'entre vous qui entendent procéder à un transfert du siège d'un bureau de vote (notamment pour améliorer son accessibilité - cf. recommandations du mémento pratique ci-joint -), voire à une révision de périmètre, compte tenu de la progression du nombre d'électeurs ou de difficultés éventuelles constatées lors de précédents scrutins. Ces adaptations permettront d'assurer une organisation optimale des scrutins des 23 avril et 7 mai 2017 (élection présidentielle) et des 11 et 18 juin 2017 (élections législatives).

J'appelle particulièrement l'attention des maires des communes dotées de plusieurs bureaux de vote sur la nécessité, même s'ils ne projettent *a priori* aucune modification de ceux-ci, de s'assurer que la définition du périmètre des bureaux consignée dans l'arrêté qui les concerne ne nécessite pas d'actualisation. Il est en effet possible que cette définition, lorsque elle consiste en une liste des voies composant le périmètre du bureau, ne soit plus exhaustive si des rues, lotissements ou quartiers ont été créés ou renommés. Dans ce cas de figure, il convient impérativement de signaler les adaptations à effectuer, qui seront alors prises en compte par un nouvel arrêté (notifié, au plus tard, le 30 août 2016, conformément à l'article R. 40 du code électoral).

Modalités de notification (avant le 31 août) des arrêtés préfectoraux

■ Comme chaque année, après concertation avec les communes qui se seront signalées dans le cadre des instructions qui sont l'objet de la présente circulaire, je vous notifierai, avant le 31 août, mon arrêté instituant ou reconduisant le(s) bureau(x) de vote de votre commune.

■ Une délibération du conseil municipal, si vous souhaitez modifier le siège, l'appellation, le nombre, le périmètre géographique ou le numéro du bureau centralisateur des actuels lieux de vote, n'est pas indispensable. En effet, ces modifications ne font l'objet que d'une **proposition du maire** au préfet. L'implantation des lieux de vote "est laissée à l'appréciation du représentant de l'Etat qui peut ou non retenir les propositions faites par les maires" (cf. page 4 de la circulaire de référence).

■ Je vous prie donc de saisir **dès à présent** le bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de vos propositions éventuelles. Les modifications projetées devront, en tout état de cause et après concertation avec mes services, **être finalisées avant le 19 août prochain**.

Dans l'hypothèse d'un **ajustement souhaité** du **nombre** ou du **périmètre géographique** des bureaux de vote, je vous demande :

- de préciser le siège affecté à chaque bureau, en tenant compte du fait que, lors des scrutins et durant toute la campagne électorale, l'article R. 28 du code électoral impose qu'un emplacement réservé à l'affichage électoral soit aménagé «à côté des bureaux de vote». La fixation du siège des bureaux doit impérativement se conformer à cette exigence réglementaire ;
- d'annexer à votre correspondance un document faisant apparaître clairement le périmètre géographique (cf. article L 17, 1^{er} alinéa) de chaque bureau. Ce document consistera en une énumération (dont il faut vérifier le caractère exhaustif – voir supra) :
 - ➔ soit des voies (routes, avenues, rues, chemins), lieux-dits, groupes d'habitations, qui composent chaque bureau ;
 - ➔ soit des limites territoriales (artères, rues, voies de communication, cours d'eau, etc.) de chaque bureau.

Si la modification du nombre ou du siège des bureaux a une incidence sur les **emplacements d'affichage**, vous m'indiquerez, sur un état distinct, le nombre et le lieu d'implantation de ces derniers.



Modalités de publication d'arrêtés préfectoraux, postérieurement au 30 août

Après le 30 août, tout arrêté relatif au périmètre géographique des bureaux de vote ne pourra être modifié que «lorsque les changements intervenus dans les limites des communes, des cantons ou des circonscriptions législatives rendent nécessaire une modification du périmètre des bureaux de vote».

Toutefois, postérieurement à cette date, mes arrêtés désignant les lieux de vote ou déterminant le bureau centralisateur pourront, à la demande des communes qui le souhaiteraient, être modifiés jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale (article R. 40 du code électoral, dernier alinéa).

Dans cette hypothèse, il vous appartiendra d'assurer l'information des électeurs par tout moyen à votre convenance (communiqué de presse, affichage, y compris devant le lieu de vote concerné, bulletin municipal, etc.).



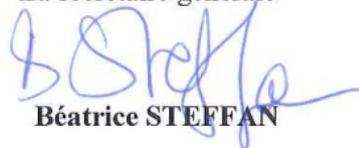
Enfin, je vous rappelle ci-après les conditions générales qui s'appliquent aux locaux « siège de bureaux de vote » :

- **La surface utile de chaque bureau doit permettre de procéder aux aménagements obligatoires** : je souligne notamment que, "dans chaque bureau de vote est mis en place un isoloir par 300 électeurs inscrits, ou par fraction" (art. L. 62 du code électoral), dont au moins un "permettant l'accès à des fauteuils roulants" (art. D. 56-2 du code précité).
- **La surface du bureau doit également être compatible avec le nombre d'électeurs inscrits** sur la liste électorale correspondante. Ainsi, pour favoriser le bon déroulement des opérations électorales et permettre aux électeurs d'apposer leur signature sur la liste d'émargement, le nombre d'inscrits par bureau devrait être, dans la mesure du possible, plafonné à 1 000 (*cf.* circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 -page 4- ci-dessus référencée).
Il s'ensuit que, lorsque l'électorat d'un bureau de vote atteint ou dépasse 1200 électeurs, il conviendrait de prévoir l'institution d'un bureau supplémentaire. Les communes qui ont été confrontées à des files d'attente, lors de scrutins à participation élevée doivent en tenir compte et envisager de créer un nouveau bureau de vote.
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fait obligation d'**aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées**. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral. Vous devez, en conséquence, prendre toutes mesures de nature à faciliter l'accessibilité des locaux retenus et réaliser les aménagements provisoires ou permanents des bureaux de vote, afin que les personnes handicapées puissent y circuler, exercer leur droit de vote et sortir du bureau de vote, de façon autonome.
- Il convient, d'autre part, de veiller à ce que l'usage, même ponctuel, de la ou des pièce(s) concernée(s) reste compatible avec les règles particulières de sécurité et de salubrité qu'impose la vocation ordinaire de ces locaux (notamment les cantines scolaires).



Pour faciliter l'instruction des dossiers, je vous remercie de ne donner suite à ma circulaire que si vous envisagez de modifier les bureaux de vote actuellement institués.

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN